

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Séance ordinaire du 25 novembre 2021

L'an 2021, le 25 novembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis en son siège à Saint Loubès, sous la présidence de Frédéric DUPIC, pour une séance ordinaire.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre COTSAS, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, José MARTIN, Pierre SEVAL, Cédric CHALARD, Mmes Emmanuelle FAVRE, Céline BAGOLLE, Sylvie AYAYI, Sylvie FONTENEAU, Sybil PHILIPPE, Alice PLATRIEZ,

EXCUSEE :

Madame Sylvie BRISSON, ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Laetitia DA COSTA, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Julie MOYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GARRIGUE
Madame Nanou LAURENTJOYE, ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GARRIGUE

Date de convocation : 12/11/2021

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 22

Nombre de suffrages exprimés : 21

**D.2021-11-06 : *Fonds de concours accordés aux projets enfance et jeunesse d'intérêt
communautaire- autorisation de signature de la convention avec la commune de
Sainte-Eulalie***

Depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et ce afin de financer la réalisation d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Considérant la délibération n° D.2018-11-05 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2018 portant sur l'attribution d'un fonds de concours aux projets Enfance et jeunesse écoles et centres de loisirs,

Considérant le projet de la Commune de Sainte-Eulalie de réaliser des investissements - suivants :

- Construction d'un local de stockage pour le pôle petite enfance et acquisition de petit mobilier pour l'ALSH élémentaire et maternel
- Réfection des sols souples des écoles maternelles Montaigne et Lucioles
- Fourniture de matériel numérique et de communication pour l'ALSH

Considérant les estimations prévisionnelles de l'opération ci-dessus,

La commune de Sainte-Eulalie a sollicité de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer les investissements dans le domaine « enfance, jeunesse, écoles et centre de loisirs »

Considérant le plan de financement ci-dessous :

Projet	Montant total prévisionnel de l'opération HT	Total Subvention(s)	Montant du fonds de concours plafonné à 50% Montant forfaitaire maximal 125 000€	Montant prévisionnel du fonds de concours attribué
Construction d'un local de stockage pour le pôle petite enfance et acquisition de petit mobilier pour l'ALSH élémentaire et maternel	41 083 €	21 302 €	9 890 €	9 890 €
Réfection des sols souples des écoles maternelles Montaigne et Lucioles	2 021 €	0	1 010 €	1 010 €
Fourniture de matériel numérique et de communication pour l'ALSH	373 €	0	373 €	373 €
TOTAL	43 477 €	21 302 €	11 263 €	11 263 €

Il proposé de :

- Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2018-11-05,
- Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Compte tenu que Monsieur LAPORTE Hubert est maire de Sainte-Eulalie, ce dernier se déporte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération

D.2018-11-05,

- Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Loubès, le 30 novembre 2021

Le Président

Frédéric DURIEU